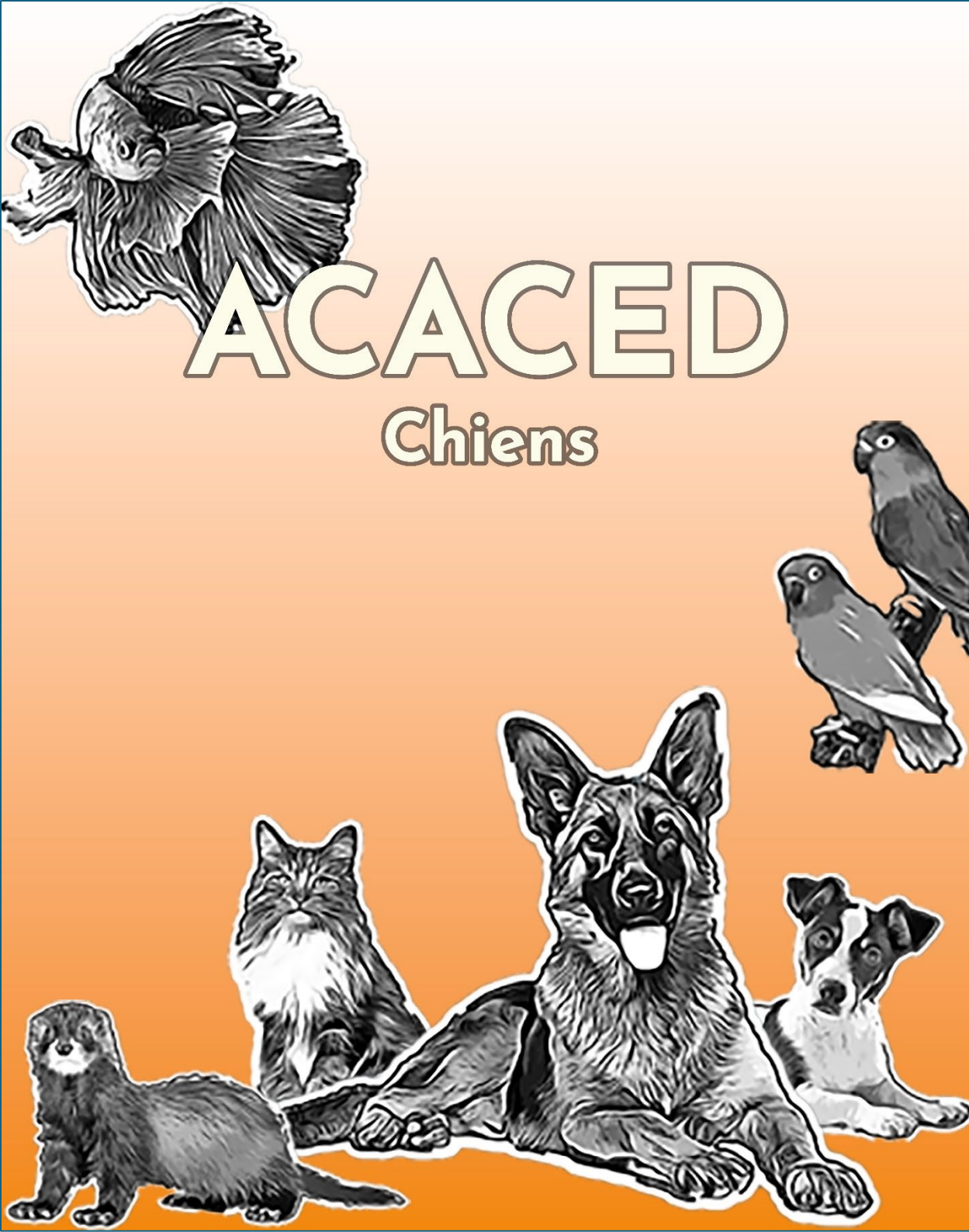




ACACED Chiens

PARTIE 4

**La législation
spécifique aux chiens**

PARTIE 2

II – La divagation et les chiens dangereux

A – La notion de divagation

Selon [l'Article L211-19-1](#) du code rural et de la pêche maritime ; « **Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité** ».

Les conditions qui définissent l'état de divagation d'un chien ou d'un chat sont définies dans [l'Article L211-23](#) du code rural et de la pêche maritime.

Est considéré comme en état de divagation :

- Tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant **100 mètres**,
- Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

RAPPEL

Les chiens doivent obligatoirement être identifiés :

- Préalablement à leur cession,
- En dehors de toute cession, à partir de 4 mois.

Seul le maire possède la responsabilité des animaux errants sur sa commune, qu'ils soient trouvés sur la voie publique ou sur une propriété privée. Il est également **la seule personne qui puisse ordonner la saisie d'un animal par la fourrière sur sa commune.**

Le maire peut également exiger toute disposition propre à empêcher la divagation des chiens sur sa commune et peut ordonner le port de la muselière et la tenue en laisse.

B – Les chiens dangereux

Un « chien dangereux » désigne tout chien susceptible de représenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques (les chiens catégorisés sont par défaut considérés comme dangereux par la loi, mais un chien dangereux n'est donc pas forcément un chien catégorisé).

Il en va de même pour les chiens ayant mordu, pour qui le propriétaire ou le détenteur est tenu d'en informer la mairie de sa commune de résidence.

A la demande du maire de la commune de résidence de l'animal :

- Tout chien susceptible d'être dangereux peut être soumis à une évaluation comportementale,
- Tout propriétaire ou détenteur d'un chien susceptible d'être dangereux peut être soumis à l'obtention d'une attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents.

En cas d'inexécution des mesures prescrites, le maire peut ordonner le placement de l'animal en fourrière pendant **un délai franc de 8 jours ouvrés**, à la suite duquel et en cas de non-régularisation, le maire peut demander la cession en centre adapté ou en refuge ou son euthanasie.

Le maire peut également ordonner le placement ou l'euthanasie de l'animal si ce dernier présente un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques.

Est considéré comme un danger grave et immédiat tout chien catégorisé :

- Etant détenu par une personne non autorisée,
- Se trouvant dans un lieu où sa présence est interdite,
- Circulant sans être muselé et tenu en laisse,
- Dont le propriétaire ou détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude.

Dans tous les cas susnommés, les frais de capture, de transport, de garde et d'euthanasie sont intégralement mis à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

III – L'évaluation comportementale

Les dispositions concernant l'évaluation comportementale sont régies dans le Décret n°2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens.

L'évaluation comportementale :

- Est obligatoire pour tous les chiens catégorisés,
- Peut être ordonnée par le maire de la commune de résidence du chien pour tout animal ayant mordu ou étant susceptible de représenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques.

Elle est effectuée par un vétérinaire agréé et a pour objet d'apprécier le danger potentiel que représente un chien selon 4 niveaux de dangerosité distincts :

- **Niveau 1** : le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine,
- **Niveau 2** : le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations,
- **Niveau 3** : le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations,
- **Niveau 4** : le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Tout chien évalué à un niveau de dangerosité 4 doit être placé dans un lieu de détention adapté où l'animal ne peut pas causer d'accident ou être euthanasié.

A l'issue de l'évaluation, le vétérinaire :

- Est tenu de proposer des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien et émet des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant générer des risques,
- Communique les conclusions de l'évaluation au maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien (ainsi que, le cas échéant, au maire ayant ordonné l'évaluation) et au fichier national canin,
- Peut proposer une nouvelle évaluation comportementale selon les délais suivants :
 - Un chien évalué **niveau 2** doit reconduire son évaluation dans **un délai maximal de 3 ans**,
 - Un chien évalué **niveau 3** doit reconduire son évaluation dans **un délai maximal de 2 ans**,
 - Un chien évalué **niveau 4** doit reconduire son évaluation dans **un délai maximal de 1 an**.

L'EVALUATION COMPORTEMENTALE – TABLEAU RECAPITULATIF

NIVEAU DE DANGEROUSITÉ	RENOUVELLEMENT DE L'EVALUATION
NIVEAU 1 Le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine.	Pas de renouvellement
NIVEAU 2 Le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations.	Minimum tous les 3 ans
NIVEAU 3 Le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations.	Minimum tous les 2 ans
NIVEAU 4 Le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations.	Minimum tous les ans

SOURCES OFFICIELLES

Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000210847/2024-11-10/>

Articles du Code rural et de la pêche maritime spécifiques aux animaux dangereux et errants :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006167705/#LEGISCTA000006167705/

Articles du Code rural et de la pêche maritime spécifiques aux dispositions pénales relatives à la garde et à la circulation des animaux et des produits animaux :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006152209/#LEGISCTA000006152209/

Article L-211-19-1 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux animaux dangereux et errants :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006583063

Article L211-23 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux animaux dangereux et errants :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006583072

Décret n°2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000019746881>

IMAGES

Toute photo ou illustration estampillée **Mi & Moune – ELISA MOUGEY EI** appartient à Mi & Moune EI et est protégée par le droit d'auteur.
Comparatif de l'American Staffordshire Terrier et du Staffordshire Bull Terrier : <https://hund.fr/>